

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **« Energies renouvelables et citoyennes Loire Layon Aubance »**

#### **Article 1 - Forme – Dénomination – Siège**

L'association est dénommée « Energies renouvelables et citoyennes Loire Layon Aubance » (ELLA).

Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au Centre Socioculturel des Coteaux du Layon, le Neufbourg, Thouarcé, 49380 Bellevigne-en-Layon. Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

#### **Article 2 - Objet de l'association**

L'association « ELLA » a pour objet de mobiliser et de promouvoir les projets citoyens dans le domaine de la transition énergétique sur le territoire de la Communauté de communes Loire Layon Aubance et sur les territoires voisins.

A cette fin, l'association est chargée :

- D'organiser et de coordonner la mobilisation des acteurs locaux ;
- De mettre en œuvre les études de faisabilité technique, financière, juridique, administrative nécessaires aux prises de décision.

#### **Article 3 - Moyens d'action**

Pour y parvenir, l'association :

- Favorise et développe la participation effective des adhérents ;
- Coopère avec les acteurs publics et privés locaux, en respectant leur caractère propre ;
- S'assure du concours d'intervenants qualifiés ;
- Manifeste un souci constant d'information et de formation ;
- Etablit un programme financier permettant la gestion et la vie de l'association. Elle fait toutes démarches ou demandes pour obtenir les financements auprès des administrations, collectivités, organismes, ou particuliers susceptibles d'apporter leur concours ;
- Organise toute manifestation propre à la valorisation et à la diffusion de son action auprès notamment des habitants et des collectivités du territoire ;
- Met en place toute action, tout service contribuant aux objectifs précisés dans l'article 2, elle les fait connaître et les valorise.

#### **Article 4 - Composition de l'association**

##### **41. L'association se compose de membres adhérents**

Sont membres adhérents les personnes ayant acquitté leur cotisation annuelle.

##### **42. La qualité de membre se perd :**

- Par démission ;
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, ou non-respect des règlements, ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été appelé à fournir des explications auprès du président.

##### **43. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution**

En raison des fonctions qui leur sont confiées au conseil d'administration, au Bureau et au sein des commissions. Ils peuvent cependant être remboursés, sur justificatifs, de certains frais de mission.

#### **Article 5 - Assemblée Générale Ordinaire**

##### **51. L'assemblée générale est composée des membres adhérents**

Le Président peut, en outre, inviter à l'assemblée générale, avec voix consultative, toute personne ou institution particulièrement concernée par l'action menée par l'association.

## **52. Convocation et ordre du jour**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du Président, notamment pour l'approbation des comptes, du rapport d'activité ainsi que des rapports moral et d'orientation dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle peut aussi se réunir, si besoin, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation est envoyée individuellement au moins 15 jours à l'avance indiquant le lieu, la date et l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

## **53. Déroulement**

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, à défaut, par un Vice-Président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association et par les invités en début de séance. Un compte rendu de l'assemblée générale est rédigé, consigné dans le registre réglementaire et signé du Président.

## **54. Attributions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale délibère et se prononce sur les questions mises à l'ordre du jour, en particulier sur le rapport d'activités, le rapport financier, les rapports moral et d'orientation présentés par le conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice. Elle fixe le montant des cotisations. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

## **55. Vote**

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit comporter un nombre de membres présents ou représentés au moins égal au nombre de membres titulaires composant le conseil d'administration. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale ordinaire sera convoquée par le Président dans un délai de 15 jours. Cette nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à bulletin secret, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes peuvent avoir lieu à main levée sur proposition du Président. Aucun vote ne peut être organisé sur des questions non portées à l'ordre du jour.

Les membres absents à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre en signant un pouvoir ; le nombre de pouvoirs remis à un membre présent ne pourra toutefois dépasser 2.

## **Article 6 - Assemblée Générale extraordinaire**

L'assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative du Président, du conseil d'administration ou, sur demande du quart des membres de l'assemblée générale, pour délibérer sur toute modification des statuts ou lors de situations mettant en cause l'existence de l'association ainsi qu'en cas de dissolution.

Les conditions de convocation de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire définies au 5.2. L'assemblée générale extraordinaire délibère dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 7 - Conseil d'Administration**

### **71. Composition du conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 10 à 20 membres.

Le conseil d'administration peut inviter des personnes qualifiées pour répondre à des besoins précis de l'association.



Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans. Le renouvellement a lieu chaque année, par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat attribué à chaque membre du conseil d'administration est nominatif. Chaque administrateur ne pourra pas disposer de plus d'un pouvoir en sus de son mandat personnel.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres, il est procédé au remplacement définitif par l'assemblée générale suivante.

## **72. Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre et se porter garant des orientations définies en assemblée générale.

A ce titre :

- . Il favorise les activités ;
- . Il arrête le projet de budget ;
- . Il en contrôle la réalisation ;
- . Il propose le montant des cotisations ;
- . Il gère les ressources de l'association ;
- . Il établit les comptes de résultats ;
- . Il organise et contrôle la mise en œuvre de la politique générale de l'association définie en assemblée générale.

Le conseil d'administration est tenu d'assumer la gestion des affaires courantes jusqu'à son renouvellement.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau.

Le conseil d'administration se réunit en session normale au moins 3 fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante. Les votes peuvent avoir lieu à main levée sur proposition du Président.

La présence des deux tiers des administrateurs présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Le Président dirige les travaux du conseil d'administration. Il est chargé d'en faire exécuter les décisions.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est rédigé, adressé aux administrateurs et consigné dans le registre des délibérations.

## **73. Désignation du Bureau**

Chaque année, à la première réunion qui suit l'assemblée générale, le conseil d'administration élit un Président, un ou deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier et au plus, trois autres membres.

## **74. Attributions du Bureau**

Le Bureau :

- Prépare et organise le travail du conseil d'administration qu'il anime ;
- Gère au quotidien les moyens humains, matériels et financiers, dans le cadre des orientations du conseil d'administration.

## **Article 8 – Le Président**

Le Président assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il a la capacité d'ester en justice au nom de l'association. Il est l'ordonnateur des dépenses.

Le Président peut donner délégation particulière aux membres du Bureau ou à toute autre personne mandatée par le conseil d'administration.

### **Article 9 – Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association pourra être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de cette liquidation. Elle attribuera l'actif net à toute association ou à tout établissement public ou privé ayant un but similaire.

### **Article 10 – Ressources et responsabilités de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres adhérents ;
- Des subventions et des prestations de service de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques, ou de toutes collectivités ;
- Du produit des services rendus ;
- Du résultat des fêtes et manifestations ;
- Du prélèvement sur le fonds de réserve et en général de tous les apports et produits quelconques non interdits par la loi ;
- Des dons et legs faits à l'association.

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable, et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

### **Article 11 – Règlement intérieur**

Si nécessaire, un règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

A Faye d'Anjou, le 09 février 2019.

Signatures

M. Paul Lecointre  
(Président)



M. Bernard Durand  
(secrétaire)

